



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 055 publié le 11 mai 2023**

***Sommaire affiché du 11 mai 2023 au 10 juillet 2023***

## **SOMMAIRE**

### **ARS**

- Arrêté n° 2023-105 portant actualisation de l'autorisation du Centre Médico-Pscho-Pédagogique (CMPP) Henri Grynszpan sis à 1, Allée Louis Blériot à Vigneux-sur-Seine (91270), géré par la commune de Vigneux-sur-Seine

### **DCPPAT**

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/087 du 11 mai 2023 mettant en demeure la société BMW Group France de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 3 rue Parc des Vergers ZAC des Fossés Neufs sur le territoire de la commune de TIGERY (91250)

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/088 du 11 mai 2023 mettant en demeure la société LOUVRE LINGE LOCATION de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 106 avenue des Roissy-Hauts sur le territoire de la commune d'ORMOY (9540)

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/089 du 11 mai 2023 portant imposition de prescriptions complémentaires à l'établissement public ILE-DE-FRANCE MOBILITES pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage situé Rue de la Mare aux Chanvres à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)

### **DCSIPC**

- Arrêté préfectoral 2023 PREF-DCSIPC-BRECI n°391 du 03/05/2023 portant attribution de la Médaille de l'Enfance et des Familles Promotion 2023

### **DDETS**

- Arrêté N° 2023-DDETS 91-56 du 11 mai 2023, pour publication au RAA, autorisant la société ARAMISAUTO, située 13-15 avenue du Régiment Normandie Niemen 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023

### **DDPP**

- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DDPP/162 ordonnant la suspension de la mise sur le marché et le retrait du marché des boîtes à burger en carton kraft brun microcannelé, portant la marque « First pack / Packnwood, la référence 210EATBURG145K et le numéro de lot 21CA00200

### **DDT**

- Arrêté n°184 du 9 mai 2023 portant délégation de signature des dossiers ANRU

### **DRIAAF**

- Arrêté n° 182 du 05/05/2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 m des bois et forêts

## **DRIEAT**

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-020 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur la RN440 dans le sens Grigny vers Ris-Orangis du PR 0+000 au PR 1+1020 pour la réalisation de travaux d'entretien

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10, dans les deux sens de circulation entre les PR 13+1000 et 0+000 et sur l'autoroute A126 dans les deux sens de circulation entre les PR 6+1260 et 0+000 pour la réalisation des travaux d'entretien du réseau

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2023 - 105**

**portant actualisation de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)  
Henri Grynszpan sis à 1, Allée Louis Blériot à Vigneux-sur-Seine (91270),**

**géré par la commune de Vigneux-sur-Seine**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2017-200 du 4 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CMPP Henri Grynszpan pour une durée de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2023 à 2027 signé le 18 janvier 2023 qui prévoit un objectif CPOM sur l'actualisation de l'agrément pour être en conformité avec le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la réforme des autorisations et en application du décret 2017-982, la tranche d'âge des personnes accueillies dans les établissements médico-sociaux accueillant des enfants en situation de handicap est désormais de 0 à 20 ans ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à actualiser l'agrément du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) Henri Grynszpan sis 1, Allée Louis Blériot à Vigneux-sur-Seine (91270), destiné à prendre en charge ou accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, est accordée à la Commune de Vigneux-sur-Seine située 75 rue Pierre Marin à Vigneux-sur-Seine
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) Henri Grynszpan est destiné à prendre en charge des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant tout type de déficiences.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 068 013 1

Code catégorie : [189] - Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)  
Code discipline : [320] – activité CMPP

Code fonctionnement : [47] - accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire  
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : [010] – Tout type de déficiences Personnes handicapées

Code mode de fixation des tarifs : 57 – ARS/PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 91 080 676 9

Code statut : 03 - Commune

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne

Fait à Saint-Denis, le 10 mai 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/087 du 11 mai 2023  
mettant en demeure la société BMW Group France de respecter les prescriptions  
applicables pour son établissement situé 3 rue Parc des Vergers ZAC des Fossés Neufs  
sur le territoire de la commune de TIGERY (91250)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/350 du 26 juillet 2013 autorisant la société BMW Group France, à exploiter au 3 rue Parc des Vergers ZAC des Fossés Neufs 91250 TIGERY, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-1 (A) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup>
- 2925 (D) ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 mars 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 février 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 4 avril 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 février 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence de maintenance des dispositifs d'isolement du site
- les produits dangereux sont stockés en dehors du « local produits dangereux »
- aucunes actions n'a été effectuées afin de corriger les non-conformités suite à la dernière vérifications des installations électriques, absence d'interrupteurs centraux dans les cellules 1 et 2 permettant la coupure électrique et l'interrupteur central de coupure électrique de la cellule 3 n'assure pas une coupure totale de l'électricité de la cellule
- absence de la vérification périodique des poteaux incendie en débit simultané et des Blocs Autonome d'éclairage de Sécurité (BAES), aucunes actions n'a été effectuées afin de corriger les non-conformités suite à la dernière vérification des matériels suivants : sprinklers, robinets d'incendie armés (RIA), détection incendie, portes coupe-feu, désenfumage, extincteurs, poteaux incendie,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de:

- l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/350 du 26 juillet 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BMW France pour ses installations situées 3, rue du Parc des Vergers, ZAC des Fossés Neufs à TIGERY et notamment les articles 3.7.3 Chapitre 3.7 du Titre 3, article 2.4.1 Chapitre 2.4 du Titre 2 et article 7.3.1.2 Chapitre 7.3 du Titre 7,
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment l'article 20 annexe II,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BMW Group France de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société BMW Group France, exploitant une installation sise 3 rue Parc des Vergers ZAC des Fossés Neufs 91250 TIGERY, est mise en demeure de respecter les prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/350 du 26 juillet 2013 et notamment les articles suivants :

**dans un délai de trois à compter de la notification du présent arrêté :**

- Titre 3 Chapitre 3.7 article 3.7.3 - vanne d'isolement – en rendant le fonctionnement de la vanne d'isolement accessible et remplacer les coffrets électriques,
- Titre 2 Chapitre 2.4 article 2.4.1 – stockage - les produits dangereux doivent être stockés dans « le local produits dangereux »,
- Titre 7 Chapitre 7.3 article 7.3.1.2 – installations électriques – en engageant des actions correctives afin de lever les non-conformités suite à la dernière vérification des installations électriques, en installant des interrupteurs centraux permettant la coupure électrique totale dans les cellules 1 et 2 et que dans la cellule 3 l'interrupteur central assure une coupure totale de l'électricité de la cellule,

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 l'article suivant :

**dans un délai de trois à compter de la notification du présent arrêté :**

- article 20 annexe II : en réalisant la vérification périodique des poteaux incendie en débit simultané et des Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES) et en engageant des actions correctives afin de lever les non-conformités constatés lors de la dernière vérification des matériels suivants : sprinklers, robinets d'incendie armés (RIA), détection incendie, portes coupe-feu, désenfumage, extincteurs, poteaux incendie

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BMW Group France, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de TIGERY.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU





**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/088 du 11 mai 2023  
mettant en demeure la société LOUVRE LINGE LOCATION de respecter les  
prescriptions applicables pour son établissement situé 106 avenue des Roissy-Hauts  
sur le territoire de la commune d'ORMOY (91540)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/281 du 23 novembre 2020 portant enregistrement de la demande présentée par la société LOUVRE LINGE LOCATION, à exploiter au 106 avenue des Roissy Hauts 91540 ORMOY, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2340-1 - Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345  
La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 février 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 17 février 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 13 avril 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 17 février 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- les données de l'autosurveillance des rejets émis renseignées sur GIDAF sont incomplètes.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LOUVRE LINGE LOCATION de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société LOUVRE LINGE LOCATION, exploitant une installation de blanchisserie sise 106 avenue des Roissy Hauts 91540 ORMOY, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 40 :

- en transmettant sous la forme d'un tableau les données de l'autosurveillance des rejets émis dans l'environnement (GIDAF), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société LOUVRE LINGE LOCATION, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'ORMOY.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier DELCAYROU



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France  
Unité départementale de l'Essonne**

**Arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/089 du 11 mai 2023  
portant imposition de prescriptions complémentaires à l'établissement public  
ILE-DE-FRANCE MOBILITES pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage  
situé Rue de la Mare aux Chanvres à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment l'article R. 512-46-22 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE0199 du 14 décembre 2004 portant autorisation d'exploitation d'installations classées à MAROLLES-EN-HUREPOIX par la société NORPEC IDF ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 15 juin 2006 délivré à la société NORPEC pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société NORPEC IDF;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2011-0114 du 5 août 2011 délivré à la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société NORPEC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/356 du 30 juillet 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société GEOPARTS pour l'exploitation de stockages extérieurs sur le site localisé Rue de la Mare aux Chanvres à Marolles-en-Hurepoix (91630) ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2016-0036 du 22 décembre 2016 délivré à la société MAROLLES 91 SCI pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société GEOPARTS ;

**VU** la preuve de dépôt de la déclaration d'une installation classée relevant du régime de la déclaration n° 2017/0187 du 18 mai 2017 :

- rubrique 1532-3 (D) : bois ou matériaux combustibles analogues  
Volume susceptible d'être stocké = 19 000 m<sup>3</sup>,
- rubrique 2410 (D) : ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues  
puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation = 240 kW ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2021-0011 du 30 mars 2021 délivré à l'établissement public ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société MAROLLES 91 SCI ;

**VU** le porter-à-connaissance du 15 janvier 2021, complété par les courriers du 14 octobre 2021 et du 21 novembre 2022 ;

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié le 14 avril 2023 à l'établissement public IDF MOBILITES, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'accord de l'établissement public IDF MOBILITES, par courriel du 21 avril 2023, sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement public IDF MOBILITÉS a porté à connaissance des modifications dans l'exploitation de son établissement par courrier du 15 janvier 2021 et complété le 14 octobre 2021 et le 21 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications sont suffisamment détaillées et qu'elles sont notables sans être substantielles ;

**CONSIDÉRANT** que les modélisations d'un incendie dans la partie stockage extérieur de palettes montrent que les effets létaux et irréversibles restent dans la limite du site et que les effets ne provoquent aucun effet domino sur les cellules de stockage ou d'autres installations ;

**CONSIDÉRANT** que le stockage extérieur de palettes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, n'est pas susceptible d'avoir davantage d'effets sur l'environnement du site qu'auparavant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à l'établissement public IDF MOBILITÉS des prescriptions complémentaires pour son exploitation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général;

**ARRÊTE**

---

## TITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES

---

### **ARTICLE 1.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES**

Les dispositions des articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-PRF/DRCI/BEPAFI/SSPILL/356 du 30 juillet 2013 sont remplacées par les dispositions de cet arrêté.

## TITRE 2 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 2.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de l'établissement public IDF MOBILITES, dont le siège social est situé 41 rue de Châteaudun à PARIS (75009) est autorisée à poursuivre les activités listées à l'article 2.2.1 du présent arrêté sur son site situé Rue de la Mare aux Chanvres à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

**Article 2.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/356 du 30 juillet 2013 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Ci-dessous la liste des installations classées de l'établissement :

Rubrique	Régime <sup>1</sup>	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1532-2	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>	Quantité stockée = 19 900 m <sup>3</sup> dont 7 000 m <sup>3</sup> à l'intérieur de l'entrepôt et 12 900 m <sup>3</sup> à l'extérieur de l'entrepôt
2410-2	D	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 240 kW.
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	1 atelier de charge d'accumulateurs avec une puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 120 kW

<sup>1</sup> A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : Non classé ; BA : Bénéficiaire d'antériorité

1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total.	Volume annuel distribué inférieur à 10 m <sup>3</sup>
2940-2	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant inférieure à 10 kg/j	Application de peinture et séchage.  Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre inférieure à 10 kg / j
4718-2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente pour les installations autres que les récipients à pression transportables est inférieure à 6 tonnes.	Cuve aérienne de propane de 3,6 tonnes
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les stockages autres que les cavités souterraines et les stockages enterrées, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure ou égale à 50 t au total	1 cuve aérienne : 1 m <sup>3</sup>

## TITRE 3 - STOCKAGE EXTÉRIEUR DE PALETTES BOIS

### ARTICLE 3.1 - DESCRIPTION DU STOCKAGE EXTÉRIEUR DE PALETTES BOIS

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/356 du 30 juillet 2013 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

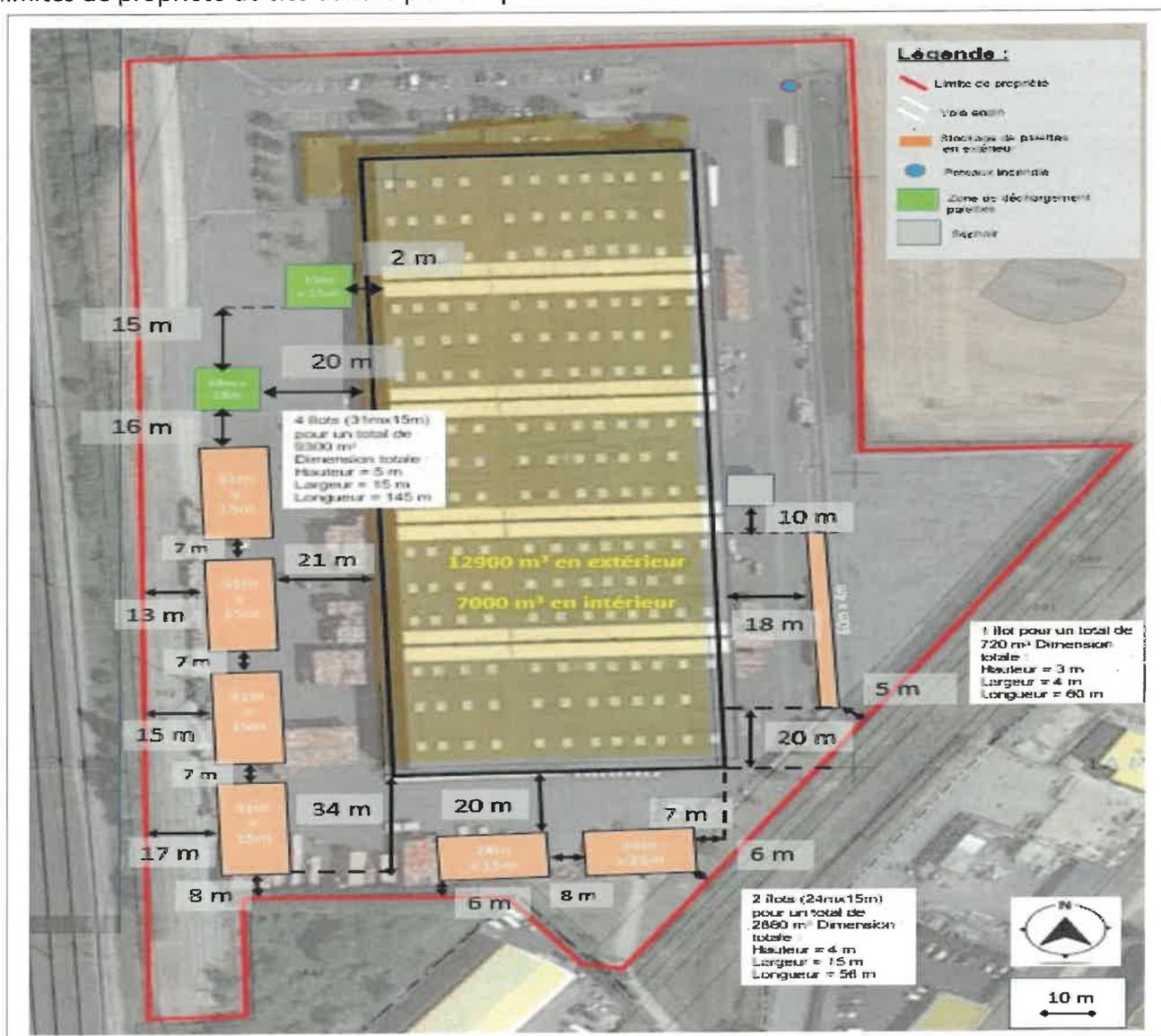
Les stockages extérieurs sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils répondent aux dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral d'autorisation, des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires et les réglementations en vigueur.

Les stockages extérieurs sont composés uniquement de palettes de bois et répartis sur 3 zones nommées :

- zone ouest (voie ferrée) : stockage de 9 300 m<sup>3</sup> composé de 4 îlots séparés avec une largeur d'allée de 7 m et une hauteur de stockage de 5 m ;
- zone sud : stockage de 2 880 m<sup>3</sup> composé de 2 îlots séparés avec une largeur d'allée de 8 m et une hauteur de stockage de 4 m ;
- zone est (bassin) : stockage de 720 m<sup>3</sup> composé d'un îlot d'une hauteur de stockage de 3 m.

Le volume stocké est au total de 12 900 m<sup>3</sup>.

Les stockages et les zones de préparation sont positionnés par rapport aux parois des cellules de l'entrepôt et aux limites de propriété du site dans le plan ci-après.



Les caractéristiques des stockages est présenté dans le tableau ci-après.

Paramètres	Stockage côté ouest	Stockage côté sud	Stockage côté est (bassin)
Largeur du stockage	15	15	4
Longueur du stockage	145	56	60
Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	4	2	1
Largeur des îlots	15	15	-
Longueur des îlots	31	24	-
Hauteur des îlots	5	4	3
Largeur des allées entre îlots	7	8	-
Surface de stockage <sup>2</sup>	1 860 m <sup>2</sup>	720 m <sup>2</sup>	240 m <sup>2</sup>
Volume de stockage <sup>2</sup>	9 300 m <sup>3</sup>	2 880 m <sup>3</sup>	720 m <sup>3</sup>
	12 900 m <sup>3</sup>		

La hauteur des zones de préparation est limitée à une hauteur de 1,8 m.

Les stockages et les zones de préparation sont délimités par des marquages au sol et organisés conformément au plan du présent arrêté.

<sup>2</sup> La surface et le volume de stockage sont calculés en retirant l'espace des allées entre îlots

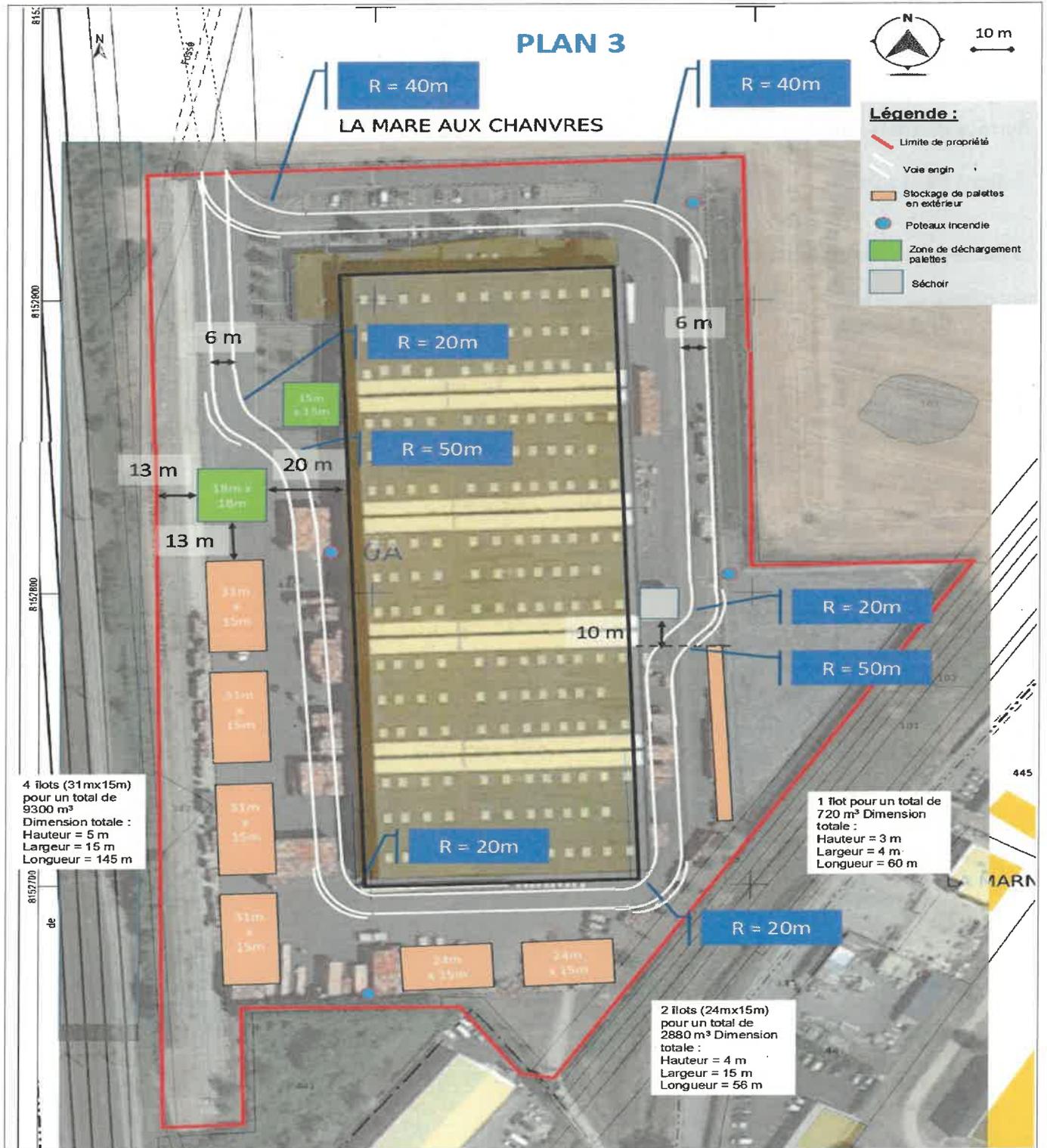
## TITRE 4 - ACCÈS DES SECOURS EXTÉRIEURS

### ARTICLE 4.1 - ACCÈS DES SECOURS EXTÉRIEURS

L'article 7.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.PREF.DAI3/BE0199 du 14 décembre 2004 est complété comme suit :

La voie engins est matérialisée par un marquage au sol et une signalisation appropriée.

La voie engins suit le tracé défini dans le plan ci-après.



## TITRE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

### ARTICLE 5.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45

### ARTICLE 5.2 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement ou l'arrêté de refus fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R. 181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marolles-en-Hurepoix et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marolles-en-Hurepoix pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne, au recueil des actes administratifs, pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 5.3 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Le Maire de Marolles-en-Hurepoix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au sous-préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier DELCAYROU





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

**A R R E T E**

**2023 PREF-DCSIPC-BRECI N° 391 du 03/05/2023  
portant attribution de la Médaille de l'Enfance et des Familles  
Promotion 2023**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.215-7 à D.215-13 ;
- VU** le décret n° 2022-203 du 17 février 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,
- VU** l'avis donné par la commission d'attribution de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne, de la médaille de l'Enfance et des Familles dans sa séance du 21 mars 2023,
- VU** l'avis donné par la commission d'attribution de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne, de la médaille de l'Enfance et des Familles dans sa séance du 20 avril 2023,
- SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Médaille française de l'Enfance et des Familles est décernée aux mères et pères de famille dont le nom figure ci-dessous, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

- Madame Muriel BALADIER, née TEMES

- Monsieur Bertrand BOUCHEND'HOMME

- Madame Catherine BOUCHEND'HOMME, née PELLEGRIN

**Article 2** : Le Sous-préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère des Solidarités et de la Santé.



Bertrand GAUME



**A R R E T E N° 2023-DDETS 91-56 du 11 mai 2023**

Autorisant la société **ARAMISAUTO**, située 13-15 avenue du Régiment Normandie Niemen 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023**.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **ARAMISAUTO**, située 13-15 avenue du Régiment Normandie Niemen 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, adressée 21 février 2023 à la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 21 février 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois et de la Communauté d'agglomération CŒUR ESSONNE ;

VU l'avis favorable émis le 23 février 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis le 23 février 2023 par la CFDT de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par l'U2P Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. la CPME de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, consulté le 21 février 2023, n'a pas pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération CŒUR ESSONNE, consultée le 21 février 2023, n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société **ARAMISAUTO**, située 13-15 avenue du Régiment Normandie Niemen 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, a pour objet d'employer quatre salariés **les dimanches 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023**, dans le cadre des journées portes-ouvertes de l'automobile ;

**CONSIDERANT** que la société **ARAMISAUTO**, située 13-15 avenue du Régiment Normandie Niemen 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, dont l'activité consiste à la vente et la reprise de véhicules neufs et d'occasion, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** la volonté des partenaires sociaux de la branche des services de l'automobile d'organiser 5 fois par an des week-ends « portes ouvertes » sur le territoire national, pour promouvoir la vente de véhicules automobiles, à des dates précises incluant nécessairement les dimanches ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté municipal de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois du 24 novembre 2022 portant sur les ouvertures dominicales pour l'année 2023 ne comprend pas les dimanches 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'éviter une distorsion de concurrence et une rupture d'égalité du fait de l'ouverture à ces dates de nombreux autres commerces de l'automobile, dans le périmètre de chalandise de la société **ARAMISAUTO** ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues pour le travail le dimanche dans la décision unilatérale du 21 février 2023 prévoyant une rémunération majorée de 100% et l'octroi d'une journée de repos compensateur ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la société **ARAMISAUTO**, située 13-15 avenue du Régiment Normandie Niemen 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, est autorisée à employer **quatre salariés volontaires les dimanches 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023**.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

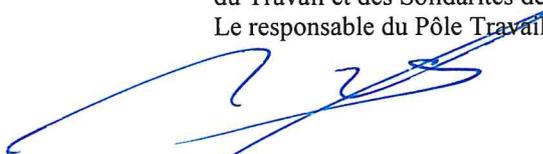
**ARTICLE 4** : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des  
populations**

**ARRÊTÉ**

**n° 2023-PREF-DDPP/162 du 10/05/2023**

ordonnant la suspension de la mise sur le marché et le retrait du marché des boîtes à burger en carton kraft brun microcannelé, portant la marque "First pack / Packnwood", la référence 210EATBURG145K et le numéro de lot 21CA00200

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, et notamment les articles 1 et 3 ;

**VU** le code de la consommation, et notamment les articles L. 421-3, L. 521-7 et R. 412-38 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Céline GERSTER, inspectrice en cheffe de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-156 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Céline GERSTER directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

**VU** le rapport d'essais n°2022-88052-1-V1 du 21 décembre 2022 du laboratoire de Bordeaux (33) du service commun des laboratoires de la DGCCRF et de la DGDDI ;

**VU** le procès-verbal de constatations du 19 avril 2023 établi par M. Thibaut FAVIER, agent de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que la société FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE a son siège social au 4 rue Nicéphore Niépce 91420 Morangis, qu'elle est exploitée sous la forme d'une SAS dont l'entreprise AM HOLDINGS, représentée par Adam MERRAN, président et Serge MERRAN, directeur général, et que son activité consiste en l'importation de matériels (vaisselles, couverts, boîtes, sachets, serviettes et nappes) pour leur revente sur le territoire national aux professionnels (commerces de détail, et grossistes) de la restauration ;

**CONSIDERANT** que les boîtes à burger en carton kraft brun microcannelé, portant la marque "First pack / Packwood", la référence 210EATBURG145K et le numéro de lot 21CA00200 ont fait l'objet d'un prélèvement en trois exemplaires le 27 septembre 2022, par un agent de la DDPP de la Gironde dans les locaux de la SAS RETIF, au Centre Commercial de Gros, situé Avenue Sabatino Schinazi, 33083 Bordeaux et qu'un exemplaire a été analysé par le laboratoire de Bordeaux (33) du service commun des laboratoires (SCL) de la DGCCRF et de la DGDDI ;

**CONSIDERANT** que les analyses et essais ont été réalisés par le laboratoire de Bordeaux du SCL au regard :

- du règlement (CE) n° 1935/2004 modifié concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- de la loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 modifiée tendant à suspendre la commercialisation de tout conditionnement comportant du bisphénol A et destiné à recevoir des produits alimentaires ;
- de la fiche « Matériaux organiques à base de fibres végétales » de la DGCCRF (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/materiaux-organiques-a-base-fibres-vegetales>).

**CONSIDERANT** qu'il ressort des essais réalisés par le laboratoire de Bordeaux du SCL que, dans les conditions d'essais retenues, le produit prélevé ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1935/2004 en raison de :

- la teneur en plomb retrouvée dans le matériau qui peut entraîner une migration (estimée à 0,26 mg/kg) supérieure au seuil de préoccupation toxicologique de 0,010 mg/kg d'aliment, et présente un danger pour la santé humaine au sens de l'article 3 du règlement (CE) n°1935/2004,
- la teneur en DEHP retrouvée dans le matériau qui peut entraîner une migration (estimée à 1,13 mg/kg) supérieure au seuil de préoccupation toxicologique de 0,3 mg/kg d'aliment, et présente un danger pour la santé humaine au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1935/2004,
- la teneur en (DBP + DIBP) retrouvée dans le matériau qui peut entraîner une migration (estimée à 0,68 mg/kg) supérieure au seuil de préoccupation toxicologique de 0,012 mg/kg d'aliment, et présente un danger pour la santé humaine au sens de l'article 3 du règlement (CE) n°1935/2004 ;

**CONSIDERANT** que, au regard des déterminations opérées, ce prélèvement a été déclaré NON-CONFORME et DANGEREUX par le laboratoire de Bordeaux du SCL compte tenu des teneurs en plomb, en DEHP et en (DBP +DIBP) retrouvées dans le matériau pouvant entraîner une migration jusqu'à plus de 10 fois supérieure au seuil de préoccupation toxicologique fixé pour chacune de ces substances ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 421-3 du code de la consommation susvisé *"Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes"* ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 3 du règlement (CE) n° 1935/2004 susvisé *"Les matériaux et objets, y compris les matériaux et objets actifs et intelligents, sont fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication afin que, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, ils ne cèdent pas aux denrées alimentaires des constituants en une quantité susceptible:*

*a) de présenter un danger pour la santé humaine,*

*ou*

*b) d'entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées,*

*ou*

*c) d'entraîner une altération des caractères organoleptiques de celles-ci."*;

**CONSIDERANT** que la société FIRTS FAST FOOD COLLECTIVITE a importé le 12 juillet 2021 en vue de leur vente, auprès de la société FIRST PACK LIMITED située à Hong-Kong, 155 cartons de 500 (soit 77 500) boîtes à burger en carton kraft brun microcanalé, portant la marque "First pack / Packnwood", la référence 210EATBURG145K et le numéro de lot 21CA00200 ;

**CONSIDERANT** que le résultat des essais effectués par le laboratoire de Bordeaux du SCL a été notifié à la société FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE, par lettre suivie le 13 janvier 2023 avec communication du rapport d'essais n°2022-88052-1-V1 du 21 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que suite à la notification des résultats d'analyse, la société FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE n'a pas pris de mesures pour procéder au retrait du marché des boîtes à burger référencées 210EATBURG145K ayant le numéro de lot 21CA00200 et ainsi prévenir les risques pour les consommateurs;

**CONSIDERANT** que les explications de la société FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE pour justifier l'absence de mise en place d'une mesure de retrait du marché, à savoir, que les boîtes à burger référencées 210EATBURG145K n'étaient en fait pas destinées à entrer directement en contact avec les denrées alimentaires, ne sont pas valables dans la mesure où il n'y a aucune mention sur l'étiquetage de ces boîtes à burger indiquant qu'elles ne doivent pas être en contact avec les denrées alimentaires, ni sur les cartons de 500 boîtes à burger, ni sur les paquets (de 50 boîtes à burger) contenus dans ces cartons, ni sur les boîtes à burger, alors que le logo « aptitude au contact alimentaire » figure sur l'étiquetage des paquets de 50 boîtes à burger ;

**CONSIDERANT** que la mesure de ré-étiquetage des colis de 500 boîtes à burger référencées 210EATBURG145K proposée le 15 mars 2023 par la société

FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE est insuffisante, car elle ne concerne pas l'étiquetage des paquets de 50 boîtes à burger (unités de vente destinées à l'utilisateur final) et ne s'applique pas aux produits déjà mis sur le marché.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est ordonné à la société FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE la suspension de la mise sur le marché et le retrait du marché des boîtes à burger en carton kraft brun microcannelé, portant la marque "First pack / Packnwood", la référence 210EATBURG145K et le numéro de lot 21CA00200, et ce à compter de la notification du présent arrêté.

Le retrait du marché des boîtes à burger concerne les articles vendus par la société FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE après le 12 juillet 2021.

### Article 2 :

La remise sur le marché des boîtes à burger référencées 210EATBURG145K sera subordonnée à la vérification par un agent de la DDPP de l'Essonne de la remise en conformité des produits. Celle-ci nécessitera à la fois :

- l'indication sur l'étiquette de chaque paquet (de 50 boîtes à burger) des instructions particulières qui doivent être respectées pour un emploi sûr et approprié,
- la suppression du symbole  figurant sur l'étiquette de chaque paquet (de 50 boîtes à burger).

### Article 3 :

Le Préfet, le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,

La directrice départementale de la protection  
des populations de l'Essonne



Céline GERSTER

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

*La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les voies de recours suivantes :*

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de l'Essonne,*
- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre chargé de la consommation, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 59 boulevard Vincent AURIOL, 75013 PARIS.*

*En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.*

*Un recours contentieux peut aussi être formé devant le tribunal administratif de Versailles.*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

*Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.*



ARRETE n° 184 du 9 mai 2023 portant délégation de signature des dossiers ANRU

Le Préfet de l'Essonne

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Bertrand GAUME préfet du département de l'Essonne,

Vu le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER, préfet délégué pour l'égalité des chances, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Essonne,

Vu la décision de nomination de M. Philippe ROGIER, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Essonne,

Vu la décision de nomination de M. Stephan COMBES, directeur départemental adjoint des territoires,

Vu la décision de nomination de Mme Silvia FUCILLI, cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain,

Vu la décision de nomination de M. Xavier CHEVALIER, adjoint à la cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain,

Vu la décision de nomination de M. Corentin CATEL, adjoint à la cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain,

Vu la décision de nomination de M. Nicolas MAGRI, chef du bureau du parc public et rénovation urbaine,

#### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à M Alain CASTANIER, préfet délégué pour l'égalité des chances, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne et à M. Philippe ROGIER, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU, NPNRU, et QF
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Stéphan COMBES, directeur départemental adjoint des territoires, Mme Maria Silvia FUCILLI, cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain, M. Xavier CHEVALIER, adjoint à la cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain, M. Corentin CATEL, adjoint à la cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain, M. Nicolas MAGRI, chef du bureau du parc public et rénovation urbaine, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

#### **Article 3**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 4**

L'arrêté n°409 du 26/10/2022 portant délégation de signature des dossiers ANRU est abrogé.

#### **Article 5**

Le préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires, délégués territoriaux adjoints de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Évry-Courcouronnes, le **- 9 MAI 2023**

Le Préfet de l'Essonne,  
Délégué territorial de l'ANRU,



Bertrand GAUME



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt**

**Direction du développement durable  
et des collectivités locales**

**ARRÊTE N° 182 du 05/05/2023.**

**Relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et  
à moins de 200 mètres des bois et forêts**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code forestier et son livre 1<sup>er</sup> – Titre III, en particulier ses articles L. 131-1 à L.131-8, ainsi que les articles R. 131-2 et R. 131-3 ;

**VU** le Code pénal et notamment ses articles 223-1 et 223-7, 322-5 à 322-11 et R. 631-1 ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'incendie des bois et forêts en région Île-de-France se concentre sur une période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la fréquence des épisodes de canicule et de sécheresse conduit à éviter systématiquement l'usage du feu pendant la période à risque, dans une logique de prévention ;

**CONSIDÉRANT** que la pratique du brûlage des végétaux sur pied et des résidus d'exploitation n'a pas un bilan positif pour la fertilité des sols, dégrade la qualité de l'air et présente un risque d'incendie et qu'il convient donc de l'interdire dans les limites prévues par la loi ;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs de police administrative conférés aux préfets, par les dispositions de l'article L. 131-6 du Code forestier, pour mettre en place des mesures temporaires de prévention de tout départ de feu en cas de risque exceptionnel d'incendie ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et du directeur départemental des territoires du département de l'Essonne ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 – DEFINITION.**

Au sens du présent arrêté, les « espaces sensibles » désignent les bois, forêts, milieux ouverts intra forestiers, plantations, reboisements, landes. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.

## **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES.**

Toute l'année, il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains, boisés ou non, les personnes exerçant les droits ou ayant reçu l'autorisation des propriétaires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÉRIODE À RISQUE.**

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, il est interdit aux propriétaires de terrains, boisés ou non, et aux personnes exerçant les droits des propriétaires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces sensibles.

Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Les feux qui peuvent y être allumés doivent être entourés de toutes les précautions nécessaires et suffisantes pour prévenir leur propagation vers les espaces sensibles.

Cette interdiction s'applique à tous les feux y compris les feux d'artifices et feux festifs (feux de la St Jean, fêtes patronales, feux de joie, carnaval, feux de camps...) à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces sensibles.

L'incinération des végétaux sur pieds est interdite à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

Il est interdit à toute personne de fumer, de jeter des objets en ignition, dans les espaces sensibles y compris sur les voies publiques qui les traversent et leurs abords.

## **ARTICLE 4 - INTERDICTION TEMPORAIRE EN CAS DE RISQUE EXCEPTIONNEL D'INCENDIE.**

En cas de risque exceptionnel d'incendie, le préfet peut restreindre ou interdire temporairement toutes les activités potentiellement génératrices d'incendies sur un périmètre déterminé.

Le préfet peut également restreindre l'accès à ces zones sensibles.

## **ARTICLE 5 – MESURES EXCEPTIONNELLES.**

En l'absence d'alternative, le préfet peut autoriser exceptionnellement l'emploi du feu lorsque des circonstances le justifient (mesures phytosanitaires, événements ou manifestations). La demande motivée précise les mesures de sécurité mises en place. En l'absence de réponse dans le délai de 10 jours, elle est réputée rejetée.

## **ARTICLE 6 - ABROGATION.**

L'arrêté du préfet de l'Essonne n°74/5766 en date du 30 juillet 1974 protégeant les bois et forêts contre l'incendie est abrogé.

## ARTICLE 7 - PUBLICITE – MODALITES DE RECOURS.

Le présent arrêté sera affiché chaque année à partir du 15 mars dans toutes les mairies du département de l'Essonne par le soin des maires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

## ARTICLE 8 – EXÉCUTION.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des territoires, les directeurs départementaux des territoires, de la protection des populations et des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne, les directeurs des agences territoriales Île-de-France Ouest et Île-de-France Est de l'Office national des forêts, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry - , le 08 avril 2023  
Caucanones

Le Préfet de l'Essonne



Bertrand GAUME



**ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023 -020**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 440  
dans le sens Grigny vers Ris-Orangis du PR 0+000 au PR 1+1020  
pour la réalisation de travaux d'entretien.

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2023-0368 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 3 mai 2023 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 3 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 3 avril 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Bondoufle du 4 avril 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Grigny du 13 avril 2023 ;

**Vu** la demande d'avis auprès des communes d'Evry-Courcouronnes et Ris Orangis en date du 3 avril 2023 et réputées favorables ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation de travaux d'entretien sur la RN 440.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour permettre la réalisation de travaux d'entretien et de réfection de chaussées, la route nationale 440, est interdite à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du lundi 22 mai 2023 à 21h30 au vendredi 26 mai 2023 à 5h00**, dans le sens Grigny vers Ris-Orangis du PR 0+000 au PR 1+1020 à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la route nationale 440 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre les mesures d'exploitation mises en œuvre se décomposent de la façon suivante :

- Les usagers venant de l'autoroute A6 en direction de la province et souhaitant emprunter la sortie RN 104 (Bordeaux-Nantes) poursuivent leur route sur l'autoroute A6 vers Lyon puis prennent la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la

direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris et prennent la sortie RN 104 «Bordeaux-Nantes».

- Les usagers venant de l'autoroute A6 en direction de la province, et souhaitant emprunter la sortie RN 104 (Evry) poursuivent leur route sur l'autoroute A6 vers Lyon puis prennent la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » et prennent la sortie N104 Evry-Centre.
- Les usagers venant de la collectrice RD 310/RD31 et souhaitant emprunter la RN 440 vers (A6-Lyon) poursuivent leur route sur le RD 31 en direction de Ris-Orangis Bois de l'épine puis au carrefour giratoire prennent la direction de Bondoufle et RN104 et au giratoire prennent la direction A6 et RN104 puis prennent la RN 104 extérieure en direction de l'A6. Ils retrouvent ensuite la direction de A6-Lyon.
- Les usagers venant de la RD 31 et souhaitant emprunter la RN 440 vers A6-Lyon poursuivent leur route sur le RD 31 en direction de Bondoufle et RN104 puis au giratoire prennent la direction A6 et RN104 puis prennent la RN 104 extérieure en direction de l'A6. Ils retrouvent ensuite la direction de A6-Lyon.

## **ARTICLE 2**

La direction des routes Île-de-France (DRIAT/DIRIF/AGERSud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 3**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

## **ARTICLE 4**

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

## **ARTICLE 5**

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 8**

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes d'Evry-Courcouronnes, Grigny, Bondoufle et Ris-Orangis

Fait à Créteil, le - 5 MAI 2023

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France  
Le Directeur adjoint territorial**

  
Marc CROUZEL

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023 - 021**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur  
l'autoroute A10, dans les deux sens de circulation entre les PR 13+1000 et 0+000 et sur  
l'autoroute A126 dans les deux sens de circulation entre les PR 6+1260 et 0+000  
pour la réalisation des travaux d'entretien du réseau.

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0368 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 07 avril 2023 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 19 avril 2023 ;

**Vu** l'avis de la société COFIROUTE du 21 avril 2023 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 02 mai 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune d'Orsay du 05 avril 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Palaiseau du 27 avril 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune d'Antony du 27 avril 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Champlan du 21 avril 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Massy du 24 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux d'entretien et de sécurité, sur l'autoroute A10 dans le sens Province vers Paris entre le PR 11+000 et le PR 0+000 et dans le sens Paris vers Province entre le PR 0+000 et le PR 13+1000, ainsi que sur l'autoroute A126 entre les PR 6+1260 et 0+350 dans le sens Palaiseau vers A6 et entre les PR 0+000 et PR 6+1260 dans le sens A6 vers Palaiseau, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour la réalisation de travaux d'entretien et de sécurité et la mise en œuvre des dispositifs de protection et de signalisation nécessaires, **l'autoroute A10 dans le sens Province vers Paris** entre les PR 11+000 et 0+000 ainsi que **l'autoroute A126 dans le sens Palaiseau vers A6** entre les PR 6+1260 et 0+000 sont interdites à la circulation du lundi 22 mai 2023 au vendredi 26 mai 2023 et du lundi 5 juin 2023 au vendredi 9 juin 2023 de 21h30 à 5h00 à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. Tous les accès à cette section de l'autoroute A10 sont également interdits à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- Pour la fermeture de l'autoroute A10 dans le sens Province vers Paris :  
Les usagers sont déviés par la sortie n°9 Villebon sur Yvette / ZA Courtaboeuf – Est, puis au carrefour giratoire prennent la rue du grand dôme en direction de Villebon sur Yvette, puis la RD59 « avenue de la Plesse » en direction de Villejust, poursuivent par la RD118 en direction des Ulis, puis sur la RN118 en direction de Versailles,

continuent sur la RN306 en direction de Créteil puis l'autoroute A86 en direction de Créteil.

- Pour la fermeture des bretelles d'accès à l'autoroute A10 depuis la RD118 :  
Les usagers, dans le sens Villejust vers Les Ulis, sont déviés par la RN118 en direction de Versailles, puis poursuivent sur la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- Pour la fermeture de la RD188 en direction de l'autoroute A10 :  
Les usagers sont déviés par la RN118 en direction de Versailles, ensuite, poursuivent par la RN306 en direction de Créteil puis l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- Pour la fermeture de l'autoroute A126, dans le sens Polytechnique vers l'autoroute A10 :  
Les usagers sont déviés par la RD36 en direction de Saclay, puis continuent sur la RN118 en direction de Versailles, puis sur la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- Pour la fermeture de l'autoroute A126, dans le sens RD444 vers l'autoroute A10 :  
Les usagers sont déviés par la RD117 en direction de Palaiseau, poursuivent par la RD36 en direction de Saclay, puis par la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A10 depuis la RD591 :  
Les usagers sont déviés par la RD188 en direction de Massy, poursuivent par la RD120 en direction de Chilly-Mazarin, puis par la RN20 en direction d'Antony, puis par la RD920, la RD986 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A10 en direction de Paris depuis la RD188 en provenance de Massy et du giratoire de la rue Ampère :  
Les usagers sont déviés par la rue Ampère, la RD188 en direction de de Massy, la RD120 en direction de Chilly-Mazarin, la RN20 en direction d'Antony, la RD920, la RD986 en direction de Créteil, et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- Pour la fermeture de la bretelle de liaison entre la RN20 et l'autoroute A10 en direction de Paris depuis la RN20 sur la commune de Champlan :  
Les usagers sont déviés par la RN20 en direction d'Antony, continuent sur la RD920, puis sur la RD986 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A10 depuis la RN20 sur la commune de Massy :  
les usagers sont déviés par la RN20 en direction d'Antony, puis continuent sur la RD920, la RD986 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil.

## ARTICLE 2 :

Pour la mise en œuvre des dispositifs de protection et de signalisation nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien et de sécurité, **l'autoroute A10 dans le sens Paris vers Province**, du PR 0+000 au PR 13+1000 ainsi que **l'autoroute A126 dans le sens A6 vers Palaiseau** entre le PR 0+000 et le PR 6+1290 sont interdites à la circulation, du lundi 22 mai 2023 au vendredi 26 mai 2023 et du lundi 5 juin 2023 au vendredi 9 juin 2023 de 21h30 à 5h00 à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- Pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis l'autoroute A6a :

Les usagers de l'autoroute A6a dans le sens Paris vers Province sont déviés par les autoroutes A6a et A6 en direction de Lyon, puis continuent sur la RN104 en direction de Versailles puis l'autoroute A10 en direction de la province ;

- Pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis l'autoroute A6b :

Les usagers de l'autoroute A6b dans le sens Paris vers Province sont déviés par les autoroutes A6a et A6 en direction de Lyon, puis poursuivent sur la RN104 en direction de Versailles puis l'autoroute A10 en direction de la province ;

- Pour l'accès à l'autoroute A10 depuis la RN20 :

Les usagers sont déviés par la RD120 en direction de Massy, puis poursuivent sur la RD188 en direction de Palaiseau, puis la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et des Ulis, puis par la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, et la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- Pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis l'autoroute A126 au niveau de la commune de Chilly Mazarin :

Les usagers sont déviés à partir du carrefour DIÉMA par la RD120 en direction de Massy, puis poursuivent par la RD188 en direction de Palaiseau, puis la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, continuent sur la RD59 en direction de l'autoroute A10 et des Ulis, puis la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis et la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- Pour l'accès à l'autoroute A10 depuis la RD188 dans le sens Villebon-sur-Yvette vers Massy :

Les usagers sont déviés par la RD188 (avenue du Maréchal Koenig) en direction de Paris, continuent sur la RD120 en direction de Massy, la RD188 en direction Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis la RD188 dans le sens Massy vers Villebon-sur-Yvette :

Les usagers sont déviés par la RD188 en direction de Palaiseau, puis poursuivent par la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, puis sur la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, puis la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, et la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- Pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis Massy, rond point "SONACOTRA" existant à l'intersection de la rue Ampère et du boulevard Emile Baudot :

Les usagers sont déviés par la rue Ampère, continuent sur la RD188 en direction de Palaiseau, puis sur la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, puis la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, et poursuivent sur la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- Pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis la gare de Massy :

Les usagers venant de la gare de Massy par l'avenue Carnot sont déviés par l'avenue Marcel Ramolfo Garnier, puis poursuivent sur l'avenue de Paris, l'avenue Emile Baudot, puis la rue Ampère, puis continuent sur la RD188 en direction de Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, puis la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, et prennent la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- Pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis la voie de circulation - rue du Grand Dôme (bretelle B4) :

Les usagers sont alors déviés par la rue du Grand Dôme en direction de Courtaboeuf Sud, continuent sur la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, puis sur la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, et la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans.

#### **ARTICLE 3 :**

Afin d'assurer une fermeture effective de l'autoroute A10, dans les deux sens de circulation à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux différents accès de l'autoroute A10 débutent à 20h30.

#### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes d'Île-de-France – AGER Sud - UER d'Orsay/Villabé – CEI d'Orsay et CEI de Villabé.

#### **ARTICLE 5**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF et de COFIROUTE.

#### **ARTICLE 7**

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## ARTICLE 9

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,  
Le directeur des routes Île-de-France,  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,  
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Directeur de la société COFIROUTE ;  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,  
Maires des communes d'Orsay, Palaiseau, d'Antony, de Massy et de Champlan.

Fait à Créteil, le - 5 MAI 2023

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France  
Le Directeur adjoint territorial

  
Marc CROUZEL